



AEFR – Rendez-vous de la régulation financière

Juin 2022

Sommaire |

- I. **Etudes de l'ACPR concernant la transformation numérique dans les secteurs français (i) de la banque et (ii) de l'assurance**
- II. Rapport conjoint des trois autorités européennes de surveillance (EBA, EIOPA et ESMA) sur la finance numérique
- III. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- IV. Orientations finales de l'EBA sur l'exclusion relative aux « réseaux limités » dans le cadre de la directive sur les services de paiement (DSP2)
- V. Avis de Mise en conformité aux Orientations de l'EBA relatives à la gouvernance interne des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/14)
- VI. Evolution de la doctrine AMF en matière de contrôle interne et conformité des sociétés de gestion de portefeuille

I. Etude de l'ACPR concernant la transformation numérique (i) dans le secteur français de **la banque** – 14 janvier 2022



n°131

Analyses et synthèses

La transformation numérique dans le secteur bancaire français



Etude envoyée à 8 établissements bancaires représentatifs du marché français.

3 grandes évolutions caractérisent la transformation numérique en cours :

- Les attentes des clients, dont les **usages digitalisés** ont été confirmés par la crise sanitaire ;
- Le contexte concurrentiel – déjà fortement transformé dans le domaine du paiement – avec l'émergence effective de **nouveaux acteurs**, les « *fintechs* » et la perspective d'une présence accrue des « *big techs* » ;
- Le développement même des **nouvelles technologies**, qui renouvellent les perspectives en matière d'analyse des données et de connexions avec d'autres acteurs, partenaires ou clients.



I. Etude de l'ACPR concernant la transformation numérique (i) dans le secteur français de **la banque** – 14 janvier 2022



Analyse des risques et des opportunités

La transformation numérique du secteur :

- fait courir le risque d'une perte de la relation avec des clients ;
- à l'inverse, elle permet d'envisager de nouvelles offres et des services de meilleure qualité.

C'est donc dans ce domaine que les efforts des banques sont les plus notables.

Compétitivité

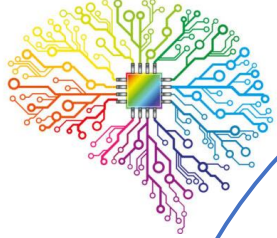
La multiplication des acquisitions d'acteurs innovants (fournisseurs techniques, fintechs, etc.) et des partenariats témoignent de cette volonté des banques d'anticiper les mutations du marché bancaire.

Elle exige toutefois des efforts notables pour intégrer ces partenaires innovants à leurs processus.

Ces modèles de *banking-as-a-service* ou de *banking-as-a-platform* – pourraient préfigurer une « plateformisation » du secteur bancaire.



I. Etude de l'ACPR concernant la transformation numérique (i) dans le secteur français de **la banque** – 14 janvier 2022



Nouvelles technologies

Maturation des acteurs bancaires vers des outils d'IA.

Ces solutions opérationnelles contribuent :

- à améliorer les relations avec les clients,
- à mieux identifier les risques, ou encore
- à faciliter la prévention de la LCB/FT.



A l'inverse, la maturation sur **les technologies de registres distribués** apparaît plus lente : une partie seulement des acteurs semble explorer activement le domaine, escomptant que la stabilisation du cadre réglementaire et l'apparition d'actifs tokenisés sûrs (monnaie numérique de banque centrale) permettront le développement massif des produits et services liés aux dispositifs d'enregistrement électronique partagé (DLT - *Distributed Ledger Technologies*).

I. Etude de l'ACPR concernant la transformation numérique (i) dans le secteur français de **la banque** – 14 janvier 2022



RH

La transformation numérique impacte également la gestion des ressources humaines par les transformations importantes qu'elle induit dans les métiers bancaires.

Celles-ci font l'objet de mesures d'anticipation lors du recrutement – avec un enjeu particulier pour attirer des profils encore rares, elles nécessitent également un accompagnement au changement pour les collaborateurs déjà employés et la promotion d'une culture de l'innovation en interne.



BOARD OF DIRECTORS

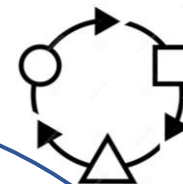
Gestion des risques



Avec l'accroissement de la surface d'exposition au risque et la sophistication des cyberattaques, la sécurité est l'un des soucis majeurs des établissements interrogés.

Gouvernance

Les organes de direction des banques mettent davantage en place des comités spécifiquement consacrés au suivi des transformations en cours.



Adaptation des systèmes informatiques

La rationalisation des systèmes, le renforcement de leur résilience face à une menace cyber croissante et la recherche de modularité et de réactivité – qui se manifeste notamment par la multiplication des APIs et le recours croissant au cloud – en sont les principes cardinaux.

I. Etude de l'ACPR concernant la transformation numérique (i) dans le secteur français de **la banque** – 14 janvier 2022

Pour résumer :



BANQUE

Pour bénéficier du dynamisme de l'écosystème, les banques accroissent le nombre de leurs partenariats ; certaines explorent de nouveaux canaux de distribution en proposant leurs produits en marque blanche via des fintechs

Infographie publiée par l'ACPR « la transformation numérique dans le secteur bancaire et de l'assurance français »

I. Etude de l'ACPR concernant la transformation numérique (ii) dans le secteur français de **l'assurance** – 14 janvier 2022

Etude envoyée à 12 organismes d'assurance représentatifs du marché français.



n°132

Analyses et synthèses

La transformation numérique dans le secteur français de l'assurance

3 grandes forces transformatrices ont poussé les organismes d'assurance à se saisir de la transformation numérique :

- Les attentes des clients, dont les **usages digitalisés** ont été confirmés par la récente crise sanitaire ;
- Le contexte concurrentiel avec l'émergence possible de **nouveaux acteurs**, « *assurtech* » et « *big techs* » ;
- Le développement même des **nouvelles technologies** qui renouvellent notamment les perspectives en matière d'analyse des données.



Depuis 2017, **le paysage concurrentiel a peu changé** : les concurrents principaux des assureurs historiques restent les bancassureurs. Les « *big techs* » n'ont pas pénétré le marché et les assureurs jugent leur entrée peu probable à court terme ; les « *assurtechs* » sont davantage vus comme des partenaires ou des concurrents de niche que comme des menaces susceptibles de changer la donne.

I. Etude de l'ACPR concernant la transformation numérique (ii) dans le secteur français de **l'assurance** – 14 janvier 2022



Partenariats

Ouverture progressive à l'écosystème innovant en développant des partenariats susceptibles :

- d'accélérer leur transformation numérique,
- de leur faire gagner en efficacité opérationnelle, ou
- d'élargir la gamme de services proposés.

Certains augmentent leurs investissements dans les startups innovantes pour atteindre ces mêmes objectifs.

Technologies

L'exploitation des données et la mise en œuvre des diverses techniques d'IA sont les axes jugés les plus prometteurs par les assureurs.

À l'inverse, la présente étude fait apparaître une appréciation plus nuancée du potentiel de la blockchain, avec l'abandon de plusieurs projets, ainsi que des objets connectés.



Développement des applications et espaces clients

Indispensables à un monde où la relation à distance fait désormais partie du quotidien.

La crise sanitaire a confirmé la validité de ces choix.

I. Etude de l'ACPR concernant la transformation numérique (ii) dans le secteur français de **l'assurance** – 14 janvier 2022



Gestion des risques

La transformation numérique permet d'automatiser et sécuriser certains processus et, dans cette mesure, est de nature à réduire certains risques opérationnels.

Dans le même temps, elle augmente l'exposition des assureurs aux risques : risque cyber, risque de fraude, ainsi que le risque lié au déploiement d'algorithmes de nouvelle génération d'IA.

En conséquence, les assureurs font évoluer leur politique de gestion des risques, en lien avec les préconisations réglementaires.

Transformations internes

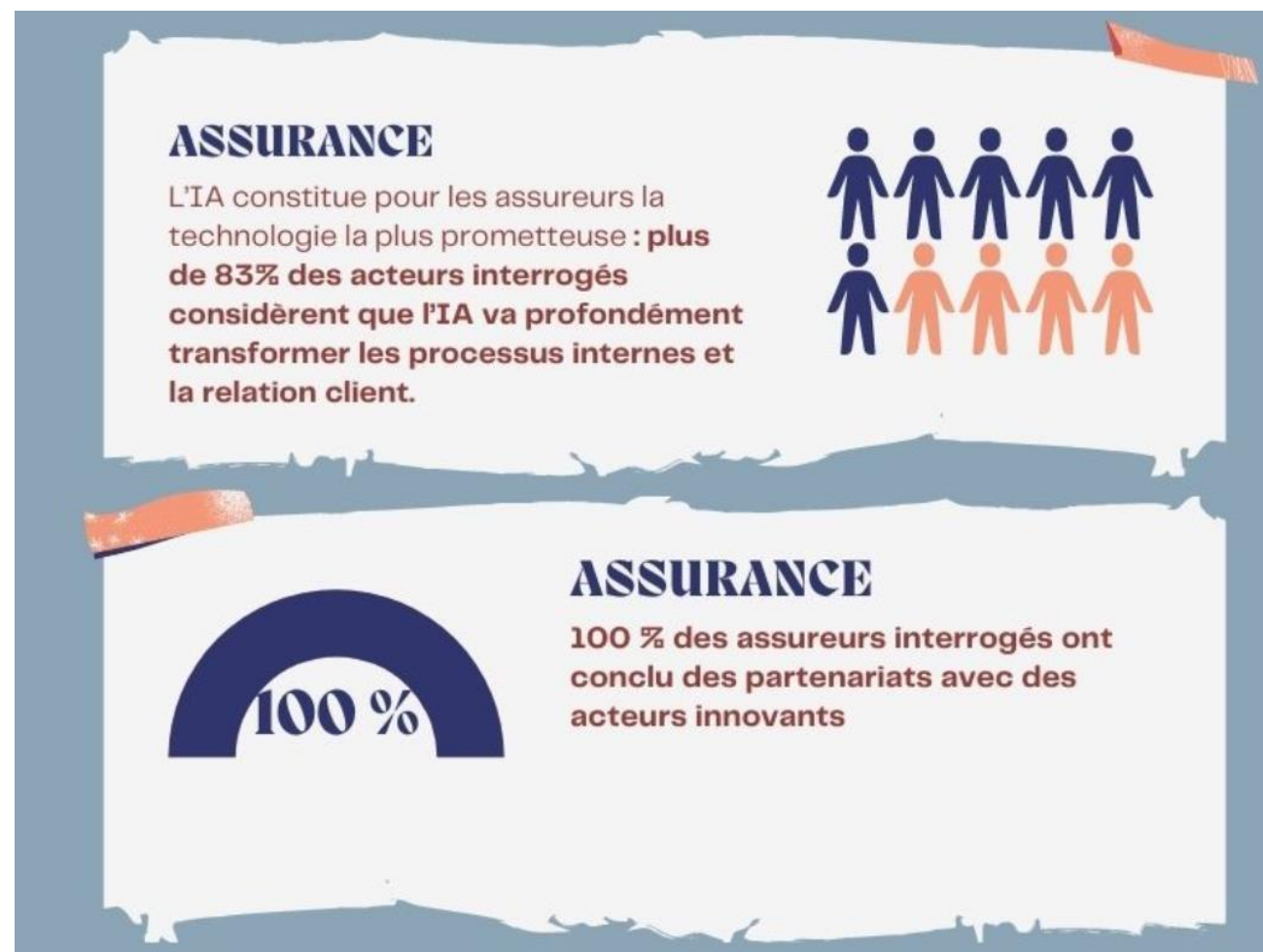
Les transformations internes représentent sans doute le défi le plus important pour les acteurs du secteur.

Les freins à ces transformations restent en substance ceux identifiés en 2017 : la refonte et la modernisation des systèmes d'information historiques et l'assimilation par les collaborateurs de ce nouvel environnement technologique.



I. Etude de l'ACPR concernant la transformation numérique (ii) dans le secteur français de **l'assurance** – 14 janvier 2022

Pour résumer :



Sommaire |

- I. Etudes de l'ACPR concernant la transformation numérique dans les secteurs français (i) de la banque et (ii) de l'assurance
- II. Rapport conjoint des trois autorités européennes de surveillance (EBA, EIOPA et ESMA) sur la finance numérique**
- III. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- IV. Orientations finales de l'EBA sur l'exclusion relative aux « réseaux limités » dans le cadre de la directive sur les services de paiement (DSP2)
- V. Avis de Mise en conformité aux Orientations de l'EBA relatives à la gouvernance interne des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/14)
- VI. Evolution de la doctrine AMF en matière de contrôle interne et conformité des sociétés de gestion de portefeuille

II. Rapport conjoint des trois autorités européennes de surveillance (EBA, EIOPA, ESMA) sur **la finance numérique** – 7 février 2022



ESA 2022 01

31 01 2022

Joint European Supervisory Authority response

to the European Commission's February 2021 Call for Advice on digital finance and related issues: regulation and supervision of more fragmented or non-integrated value chains, platforms and bundling of various financial services, and risks of groups combining different activities

Les ESA recommandent d'agir rapidement pour que les services financiers de l'UE restent adaptés à l'ère numérique.

Pour résumer, les propositions sont les suivantes :

- Une approche holistique de la régulation et de la supervision de la **chaîne de valeur des services financiers** ;
- Un renforcement de la **protection des consommateurs** dans un contexte numérique, notamment grâce à une meilleure communication, à des dispositifs de traitement des réclamations, à des mesures visant à prévenir la vente abusive de produits liés/groupés et à une meilleure culture numérique et financière ;
- Une plus grande convergence dans la classification des **services transfrontaliers** ;
- Une plus grande convergence en matière de **LCB/FT** dans un contexte numérique ;
- Une réglementation et une supervision efficaces des « **groupes d'activités mixtes** », y compris un examen des exigences de consolidation prudentielle ;
- Un renforcement des ressources de **surveillance et de coopération** entre les autorités financières et autres autorités compétentes ; et
- Une surveillance active de l'utilisation des **médias sociaux** dans les services financiers.

Sommaire |

- I. Etudes de l'ACPR concernant la transformation numérique dans les secteurs français (i) de la banque et (ii) de l'assurance
- II. Rapport conjoint des trois autorités européennes de surveillance (EBA, EIOPA et ESMA) sur la finance numérique
- III. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte**
- IV. Orientations finales de l'EBA sur l'exclusion relative aux « réseaux limités » dans le cadre de la directive sur les services de paiement (DSP2)
- V. Avis de Mise en conformité aux Orientations de l'EBA relatives à la gouvernance interne des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/14)
- VI. Evolution de la doctrine AMF en matière de contrôle interne et conformité des sociétés de gestion de portefeuille

III. Loi n° 2022-401 visant à améliorer la protection des **lanceurs d'alerte**

- Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, publiée le 22 mars 2022 (JORF).



La loi modifie le **dispositif général de protection** des lanceurs d'alerte instauré par la loi dite « Sapin 2 » du 9 déc. 2016

Elle vise notamment à **corriger certaines de ses limites**

Par ailleurs, elle **transpose la directive (UE) 2019/1937** du 23 oct. 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

III. Loi n° 2022-401 visant à améliorer la protection des **lanceurs d'alerte**

- Le texte précise **la définition** du lanceur d'alerte, **le champ des informations** considérées comme une alerte et complète la **liste des secrets** applicables.
- Jusqu'ici le lanceur d'alerte devait agir « de manière désintéressée ». Cette notion ambiguë est remplacée par une **absence de contrepartie financière**.
- Selon la loi « Sapin 2 », le lanceur d'alerte devait aussi avoir « personnellement » connaissance des faits qu'il signalait. Cette condition est supprimée dans le contexte professionnel, ce qui permet au lanceur d'alerte de signaler des faits qui lui ont été **rapportés**.



« Sera reconnue comme lanceur d'alerte la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

• Extrait - Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

III. Loi n° 2022-401 visant à améliorer la protection des **lanceurs d'alerte**

- La loi « Sapin 2 » ne prévoyait rien sur **l'entourage du lanceur d'alerte**. Le nouveau texte, suivant la directive du 23 octobre 2019, étend certaines protections offertes aux lanceurs d'alerte, notamment la protection contre les représailles, aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : « facilitateurs » qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches, etc. Ce nouveau statut de « **facilitateurs** » permettra au lanceur d'alerte de ne plus être isolé.



- Les faits dénoncés pourront porter sur « **des informations** » sur un crime, un délit ou des violations du droit mais aussi sur des « **tentatives de dissimulation** » de ces violations. La violation de la règle n'aura plus à être « grave et manifeste ».
- Les canaux dont dispose le lanceur d'alerte pour signaler des faits, s'il veut bénéficier d'une protection, sont simplifiés. La loi prévoit que désormais le lanceur d'alerte pourra choisir entre le **signalement interne** et le **signalement externe** à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

III. Loi n° 2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte



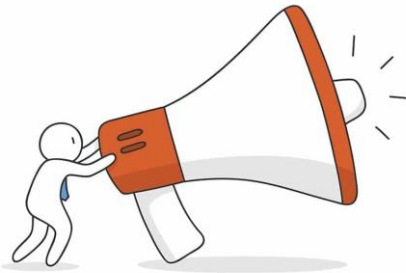
La divulgation publique ne sera toujours possible que dans certaines situations. Après accord trouvé entre les parlementaires, l'alerte publique pourra intervenir en cas :

- d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un certain délai ;
- ou de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
- ou de « danger grave et imminent » ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de « danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ».


Dans les cas de signalement ou de divulgation publique anonyme, un amendement des sénateurs a permis aux personnes ayant vu leur identité révélée, comme les journalistes, d'obtenir le statut de lanceur d'alerte.





III. Loi n° 2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

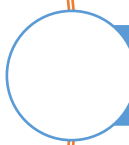



Pour résumer, la nouvelle loi prévoit :


- 


Le renforcement des **garanties de confidentialité** qui entourent un signalement
- 

L'élargissement de la liste des **représailles interdites** : intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, orientation abusive vers des soins, inscription sur une liste noire, etc
- 

L'irresponsabilité des lanceurs d'alerte du fait de leur signalement est étendue
- 

Le lanceur d'alerte ne pourra être inquiété **ni civilement ni pénalement**
- 

Le juge pourra accorder une **provision pour frais de justice** au lanceur d'alerte qui conteste une mesure de représailles ou une procédure « bâillon »
- 

L'amende civile encourue en cas de procédure « bâillon » contre un lanceur d'alerte est portée **60 000 euros**
- 

Les lanceurs d'alerte pourront bénéficier de mesures de **soutien psychologique et financier**

Sommaire |

- I. Etudes de l'ACPR concernant la transformation numérique dans les secteurs français (i) de la banque et (ii) de l'assurance
- II. Rapport conjoint des trois autorités européennes de surveillance (EBA, EIOPA et ESMA) sur la finance numérique
- III. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- IV. Orientations finales de l'EBA sur l'exclusion relative aux « réseaux limités » dans le cadre de la directive sur les services de paiement (DSP2)**
- V. Avis de Mise en conformité aux Orientations de l'EBA relatives à la gouvernance interne des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/14)
- VI. Evolution de la doctrine AMF en matière de contrôle interne et conformité des sociétés de gestion de portefeuille

IV. Orientations finales de l'EBA sur l'**exclusion relative aux « réseaux limités »** dans le cadre de la directive sur les **services de paiement DSP2** – 24 février 2022



EBA/GL/2022/02

24 February 2022

Final Report

Guidelines

on the limited network exclusion under PSD2

- Ces Orientations clarifient la manière dont les autorités nationales compétentes doivent évaluer si **un réseau de prestataires de services ou une gamme de biens et de services** sont qualifiés de « **limités** » et ne sont donc pas soumis à la directive DSP2.
- Les instruments de paiement qui pourraient bénéficier de cette exclusion comprennent :
 - les cartes de magasin, les cartes de carburant, les cartes de transport public et les chèques-repas.



► **B** DIRECTIVE (UE) 2015/2366 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 25 novembre 2015

concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 337 du 23.12.2015, p. 35)



IV. Orientations finales de l'EBA sur l'**exclusion relative aux « réseaux limités »** dans le cadre de la directive sur les **services de paiement DSP2** – 24 février 2022

Les Orientations visent à remédier aux **incohérences importantes** concernant la manière dont cette **exclusion** a été appliquée dans le passé dans l'ensemble de l'UE, contribuant au **marché unique des services de paiement dans l'UE** et garantissant la transparence pour les autorités de contrôle et les clients.

L'EBA a précisé certains aspects liés aux **critères et indicateurs d'évaluation**, notamment leur caractère obligatoire. L'EBA a également précisé que le **lien fonctionnel** entre les biens et les services devrait être fondé sur une **catégorie spécifique de biens et de services ayant un objectif commun**, plutôt que sur un bien ou un service de premier plan.

Les Orientations s'appliquent **depuis le 1^{er} juin 2022** avec une période transitoire supplémentaire de 3 mois pour les émetteurs qui bénéficient déjà de l'exclusion pour soumettre une nouvelle notification à leur autorité nationale compétente.

Sommaire |

- I. Etudes de l'ACPR concernant la transformation numérique dans les secteurs français (i) de la banque et (ii) de l'assurance
- II. Rapport conjoint des trois autorités européennes de surveillance (EBA, EIOPA et ESMA) sur la finance numérique
- III. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- IV. Orientations finales de l'EBA sur l'exclusion relative aux « réseaux limités » dans le cadre de la directive sur les services de paiement (DSP2)
- V. Avis de Mise en conformité aux Orientations de l'EBA relatives à la gouvernance interne des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/14)**
- VI. Evolution de la doctrine AMF en matière de contrôle interne et conformité des sociétés de gestion de portefeuille

V. Avis de mise en conformité aux Orientations de l'EBA sur **la gouvernance interne** des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/2014) – 21 avril 2022

AVIS

Mise en conformité aux Orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives à la gouvernance interne des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/14)



L'ACPR s'est déclarée conforme aux Orientations de l'EBA (EBA/GL/2021/14) sur **la gouvernance interne** au titre de la directive (UE) 2019/2034 sur les entreprises d'investissement (IFD).

Ces Orientations sont applicables depuis le **30 avril 2022** aux entreprises d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, auxquelles la section 2 de la directive IFD s'applique.

V. Avis de mise en conformité aux Orientations de l'EBA sur **la gouvernance interne** des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/2014) – 21 avril 2022

Pour rappel :

La directive IFD contient des exigences spécifiques en matière de gouvernance pour les entreprises d'investissement, cohérentes avec celles déjà applicables en vertu de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD). Ces dispositions spécifiques s'appliquent aux entreprises d'investissement de classe 2. Toutes les entreprises d'investissement doivent également se conformer aux exigences de gouvernance prévues par la directive MiFID.

Les Orientations de l'EBA (EBA/GL/2021/14) fournissent des détails supplémentaires sur la manière dont les dispositions en matière de gouvernance doivent être appliquées par les entreprises d'investissement de classe 2, en précisant les tâches, les responsabilités et l'organisation de l'organe de direction, ainsi que l'organisation des entreprises d'investissement, y compris la nécessité de créer des structures transparentes permettant la supervision de toutes leurs activités.

Les Orientations précisent également les exigences visant à assurer une gestion saine des risques à travers les trois lignes de défense et, en particulier, définissent des exigences détaillées pour la deuxième ligne de défense (la fonction de conformité et la gestion indépendante des risques le cas échéant) et, la troisième ligne de défense (la fonction d'audit interne), le cas échéant.

Sommaire |

- I. Etudes de l'ACPR concernant la transformation numérique dans les secteurs français (i) de la banque et (ii) de l'assurance
- II. Rapport conjoint des trois autorités européennes de surveillance (EBA, EIOPA et ESMA) sur la finance numérique
- III. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- IV. Orientations finales de l'EBA sur l'exclusion relative aux « réseaux limités » dans le cadre de la directive sur les services de paiement (DSP2)
- V. Avis de Mise en conformité aux Orientations de l'EBA relatives à la gouvernance interne des entreprises d'investissement (EBA/GL/2021/14)
- VI. Evolution de la doctrine AMF en matière de contrôle interne et conformité des sociétés de gestion de portefeuille**

V. Evolution de la doctrine AMF en matière de **contrôle interne et conformité** des sociétés gestion de portefeuille – 21 mars 2022

L'objectif de cette mise à jour est d'apporter des clarifications sur ses attentes à la suite d'une synthèse SPOT portant sur l'externalisation du contrôle interne au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP).

La doctrine relative à l'agrément des SGP est également actualisée pour tenir compte de la mise en place de l'extranet ROSA et de la refonte du programme d'activité des SGP.

Les documents modifiés sont les suivants :

- **Position - recommandation DOC-2014-06** – Guide relatif à l'organisation de la gestion des risques, de la conformité et du dispositif de contrôle au sein des sociétés de gestion de portefeuille ;
- **Instruction DOC-2012-01** – Organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques ;
- **Instruction DOC-2008-03** – Procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport ;
- **Position - Recommandation DOC-2012-19** – Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés.

V. Evolution de la doctrine AMF en matière de **contrôle interne et conformité** des sociétés gestion de portefeuille – 21 mars 2022

- Tirant les enseignements des constats effectués en novembre 2020 dans la synthèse de ses contrôles SPOT sur l'externalisation du contrôle interne des SGP, l'AMF apporte, dans son Guide relatif à l'organisation de la gestion des risques, de la conformité et du dispositif de contrôle des SGP (**position-recommandation DOC-2014-06**), des clarifications concernant les points suivants :

1. **Les schémas d'organisation** en matière de dispositif du contrôle permanent en fonction des encours totaux sous gestion, et particulièrement **les seuils au-delà desquels l'internalisation de la fonction est attendue**, et **l'élaboration des budgets dans le cadre d'une externalisation** du contrôle permanent auprès d'un prestataire externe ;

2. **Le cas spécifique** des SGP qui **délèguent la majeure partie** de leurs activités de gestion ;

3. **Les critères à prendre en compte lors de la sélection d'un prestataire externe** pour réaliser des tâches de contrôle, ainsi que les mesures à mettre en place dans le cadre du suivi de la prestation et de la dénonciation du contrat qui lie le prestataire à la SGP ;

4. **La gestion des conflits d'intérêts** chez le prestataire externe en charge d'une mission de contrôle permanent et/ou périodique ;

5. **La séparation des contrôles de niveaux 2 et 3.**

V. Evolution de la doctrine AMF en matière de **contrôle interne et conformité** des sociétés gestion de portefeuille – 21 mars 2022

- La SGP sera réputée avoir les moyens économiques de **dédier un collaborateur** (salarié, mandataire social ou personnel mis à disposition par son groupe), **au moins pour moitié de son temps, au contrôle permanent de deuxième niveau**, dès lors que ses encours sous gestion (gestion collective et gestion sous mandat) :
 - dépassent 1 milliard d’euros pour les SGP dont la clientèle est exclusivement composée de clients professionnels ou assimilés, et
 - 500 millions d’euros si cette clientèle comprend des clients de détail.
- Ceci n’empêche bien entendu pas la SGP de **recourir à l’externalisation de certains contrôles** lorsqu’elle l’estime nécessaire.

- En complément, l’AMF fait évoluer sa doctrine pour tenir compte des éléments pertinents, pour la **gestion d’OPCVM ou de FIA**, des orientations révisées de l’ESMA sur la fonction de conformité au titre de la **directive MIF** (ESMA35-36-1952).

Calendrier des nouvelles positions et recommandations :

- S’agissant spécifiquement des modifications de la **position-recommandation DOC-2014-06 relatives aux schémas d’organisation requis (paragraphe 3.4.3)** et notamment du **nombre de jours minimum de contrôle, la date d’application est le 31 mars 2023.**



Contact

Marie-Agnès Nicolet
Présidente Fondatrice – Regulation Partners
3 Avenue Hoche – 75008 Paris
marieagnes.nicolet@regulationpartners.com/
06 58 84 77 40